

BGer 8F_7/2019 vom 13. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_7_2019

FR: TF 8F_7/2019 du 13 mars 2019

IT: TF 8F_7/2019 del 13 marzo 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8F_7/2019

Arrêt du 13 mars 2019

Ire Cour de droit social

Composition

MM. les Juges fédéraux

Maillard, Président, Frésard et Wirthlin.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A._____ et B._____, requérants,

contre

1. C._____,

2. D._____,

3. E._____,

4. Cour de justice de la République

et canton de Genève,

Délégation des Juges de la Cour de justice

en matière de récusation,

intimés.

Objet

Allocation familiale (révision),

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 14 janvier 2019 (8F_15/2018 [8C_298/2018 A/3439/2016-RECU ATAS/154/2018]).

Vu :

l'arrêt du 14 janvier 2019 (cause 8F_15/2018), par lequel le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de leur recevabilité, les demandes de récusation et de révision formées par A._____ et B._____ le 14 septembre 2018,

la demande de révision et de récusation du 18 février 2019 (timbre postal), signée par A._____,

considérant :

que dans l'arrêt sujet à révision, la Cour de céans a jugé que les demandes de récusation et de révision étaient abusives et a qualifié de procédurière la démarche des requérants, lesquels s'adressaient pour la septième fois consécutive au Tribunal fédéral dans le même contexte de procédures,

que dans son mémoire du 18 février 2019, le requérant ne fait que répéter les griefs invoqués dans ses précédentes écritures, en particulier celle du 14 septembre 2018,

que le mémoire se révèle tout autant abusif et procédurier,

qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les critiques manifestement mal fondées et inconvenantes, auxquels le Tribunal fédéral a déjà répondu à maintes reprises,

que les conclusions du requérant étant dépourvues de chance de succès, l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée (art. 64 al. 1 LTF),

qu'il supportera donc les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF),

que l'intéressé est avisé que toute nouvelle écriture du même style sera dorénavant classée sans réponse,

par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de révision et de récusation est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du requérant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 13 mars 2019

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Maillard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.